

VILLE DE ROYAN



SERVICE COMPTABILITÉ

**N.REF : JJG/CB**  
**DC N° 06.120**

**DECISION PORTANT**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU**  
**DOMAINE PUBLIC MARITIME**

*(Location de planches à voile, Pédalos, Voiliers, Ecole de Voile)*

**SUR LA PLAGE DE PONTAILLAC**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

1. *La Ville de la Ville de ROYAN*, représentée par son Maire ou son premier adjoint, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Février 2006, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 02 Mars 2006 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG N° 06.0194 en date du 03 Mars 2006 rendu exécutoire le 06 Mars 2006 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

*d'une part,*

**ET**

**2. ESPACE NAUTIQUE – Port de Plaisance**  
**17200 ROYAN**

*d'autre part,*

***IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :***

En application de l'article 9 du cahier des charges de la concession à la Commune de ROYAN des plages naturelles situées sur son territoire.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Maire met à la disposition de :

***ESPACE NAUTIQUE***

à titre temporaire un emplacement d'une surface de : **90 m<sup>2</sup>**  
sur la plage : ***DE PONTAILLAC***

**ARTICLE 2** – L'activité que l'occupant est autorisé et tenu à pratiquer est définie comme suit :

- *Location de planches à voile, pédalos, voiliers, école de voile, (sous réserve que le stockage du différent matériel soit effectué au moyen de râteliers)*
- *L'occupant est autorisé à mettre en place son matériel sur la plage au moyen de son véhicule : le matin avant 9H30 et de rentrer ce même matériel : le soir après 20 H 00*

à l'exclusion formelle de toutes autre quelconques. Aucune activité autre que celle-ci-dessus définie ne pourra être exercée sans l'accord préalable de la Ville de ROYAN et la signature d'un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 3** – La durée de l'occupation est du :

***1<sup>er</sup> Juillet 2006 au 31 Août 2006***

**ARTICLE 4** – Cette occupation est consentie moyennant une redevance forfaitaire s'élevant :  
***1 201,50 € (Mille deux cent un euros cinquante centimes)***

- Que l'occupant s'engage à régler à la Ville de ROYAN en deux termes égaux :  
***Le 25 Juillet 2006 et le 25 Août 2006***

**ARTICLE 5** – La présente autorisation est consentie « intuitu personae ». Cette autorisation est incessible même partiellement ou momentanément.

**ARTICLE 6** – L'occupant prend possession de l'emplacement dans l'état où il se trouve lors de son installation.

**ARTICLE 7** – L'occupant admet et reconnaît qu'il n'est pas locataire au sens ou l'entend le décret du 30 Septembre 1953 et les textes subséquents réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires commerciaux mais un simple occupant à titre précaire et révocable du domaine public.

**ARTICLE 8** – L’occupant s’engage à respecter le règlement de police de la plage et l’ensemble des prescriptions du cahier des charges annexé à la présente convention.

**ARTICLE 9** – L’occupant déclare qu’il est assuré pour son activité professionnelle et des risques qui en découlent pour un montant de :

à la Compagnie :

Il devra fournir, à la signature de la présente convention, une copie de la quittance correspondante dûment acquittée.

**ARTICLE 10** – Pour l’exécution des présentes, les parties élisent domicile à l’Hôtel de Ville de ROYAN.

*Fait à ROYAN, le 17 mai 2006*

*L’Occupant  
« Lu et approuvé – Bon pour acceptation »*

*Le Maire,  
H. LE GUEUT*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l’accomplissement  
des formalités légales  
le 29 mai 2006

## **PLAGES**

### **CAHIER DES CHARGES**

*Location de bateaux, Planche à voile  
engins nautiques divers et cours de leçons y afférent  
s'exerçant sur les Plages de ROYAN pour la saison estivale 2006*

#### **I – CONDITIONS PARTICULIERES AUX LOCATIONS DE MATERIELS NAUTIQUES**

- Strict respect des surfaces au sol définies par le contrat et entretien de la concession par un nettoyage quotidien.
- Seules les activités propres à l'autorisation peuvent être exercées.
- Les exploitants ne sont autorisés à mettre leur matériel en place au plus tôt 4 jours avant le début de l'exploitation et à avoir tout retiré au plus tard 4 jours après la fin de l'exploitation, sous peine d'une astreinte financière relative à l'occupation abusive du domaine public.
- Les exploitants utilisant de l'eau de l'adduction et de l'énergie électrique sont tenus de faire une demande de pose de compteurs forains auprès de Monsieur le Directeur de la Compagnie des Eaux et le Chef de subdivision EDF.
- Une copie des contrats EDF et de la Compagnie des Eaux devra être remise en Mairie.
- Les exploitants sont tenus d'assurer la sécurité des engins loués et des personnes locataires au moyen d'embarcations à moteur appropriées (puissance du moteur au moins égales à 9 CV) manœuvrés par des personnes compétentes, ces embarcations devront en permanence être stationnées en bordure immédiate de la mer.
- Les locataires des divers engins nautiques devront scrupuleusement respecter le balisage et la réglementation en vigueur (limite de zone de baignade, chenaux etc....) et ce, sous la responsabilité du loueur qui les aura préalablement informé.
- Afin de faciliter la surveillance, les engins loués devront tous être pourvus d'un signe distinctif visible depuis la côte : les pédalos scooter sur chaque flotteur, les planches à voile sur les deux faces de la voile et éventuellement sur la planche elle-même.
- Les cours et leçons donnés ne pourront l'être que par du personnel diplômé d'Etat.

## **II – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

- Les contrats sont passés à titre précaire et révocable pour une durée maximale d'une saison estivale (durée définie par le contrat passé avec la Ville).
- Les autorisations sont nominatives « intuitu personae » et non cessibles, elles demeurent soumises à l'autorisation de la municipalité qui, seule peut décider du type de concession attribuée, et de la personne avec laquelle elle passera contrat.
- La définition de l'exploitation est précisée par le contrat passé entre la Ville de ROYAN et l'occupant.
- Les exploitants ne sont pas autorisés à modifier le profil de la plage à transporter du sable et ne doivent mettre aucune installation fixe.
- Toute forme de publicité concernant l'activité est soumise à l'agrément de la Ville dans le cadre de la loi 79.1150 du 29.12.79 sur la publicité et du règlement local (délibération du Conseil Municipal du 08.10.84 pour l'approbation du règlement sur la publicité).
- Les exploitants sont tenus de respecter scrupuleusement les lois et règlements en vigueur, les arrêtés municipaux, les termes du présent contrat et toute directive émanant des services municipaux ou des services de police sous peine de voir leur contrat immédiatement suspendu.

***L'Occupant***  
***« Vu pour acceptation »***

***Fait à ROYAN, le 17 mai 2006***  
***le Maire,***  
***H. LE GUEUT***

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 29 mai 2006

